

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Fees Remission Décret de remise sur les Order

droits applicables aux armes à feu

SI/2000-54 TR/2000-54

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section Page Article Page
Firearms Fees Remission Order Décret de remise sur les droits applicables aux armes à feu

Registration SI/2000-54 July 5, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Firearms Fees Remission Order

P.C. 2000-1027 June 21, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Firearms Fees Remission Order*.

Enregistrement TR/2000-54 Le 5 juillet 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2000-1027 Le 21 juin 2000

Sur recommandation de la ministre de la Justice et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

FIREARMS FEES REMISSION ORDER

1. Remission in the amount of \$35 is hereby granted to any individual who made an application for a possession licence under the *Firearms Act* during the period beginning on December 1, 1999 and ending on June 9, 2000 and who paid \$45 for the licence under column 2 of item 1 of Part 1 of Schedule I to the *Firearms Fees Regulations*.

DÉCRET DE REMISE SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

1. Remise d'un montant de 35 \$ est accordée à tout particulier qui a présenté, pendant la période commençant le 1^{er} décembre 1999 et se terminant le 9 juin 2000, une demande de permis de possession d'armes à feu en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et qui a payé 45 \$ pour la délivrance de ce permis, conformément à la colonnne 2 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*.